

BGer 2C_18/2021 vom 8. Januar 2021

Bundesgericht, 2021-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_18_2021

FR: TF 2C_18/2021 du 8 janvier 2021

IT: TF 2C_18/2021 del 8 gennaio 2021

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 25 novembre 2020, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté le recours qu'A._____, ressortissant tunisien séparé de son ex-épouse de nationalité suisse après quelques jours de mariage, avait déposé contre la décision du Service de la population du canton de Vaud du 31 juillet 2019 révoquant son autorisation de séjour et prononçant son renvoi de Suisse. Les conditions des art. 42 et 50 LEI ainsi que 8 CEDH n'étaient pas réunies pour maintenir son autorisation de séjour.

E. 2

Par courrier du 6 janvier 2021 adressé au Tribunal cantonal du canton de Vaud puis acheminé par ce dernier auprès du Tribunal fédéral comme objet de sa compétence, l'intéressé déclare recourir contre l'arrêt rendu le 25 novembre 2020 par le Tribunal cantonal du canton de Vaud. Il se plaint de la violation des art. 50 LEI et 8 CEDH en s'appuyant sur son propre exposé des faits et sa propre appréciation des preuves.

E. 3

Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits constatés par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF . Selon l' art. 97 al. 1 LTF , le recours ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF , et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (ATF 142 II 355 consid. 6 p. 358; 139 II 373 consid. 1.6 p. 377). Conformément à l' art. 106 al. 2 LTF , la partie recourante doit expliquer de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées. A défaut, il n'est pas possible de tenir compte d'un état de fait qui diverge de celui qui est contenu dans l'acte attaqué (ATF 145 V 188 consid. 2 p. 190; 137 II 353 consid. 5.1 p. 356).

En l'espèce, le recourant corrige et complète les faits que l'instance précédente a retenus à l'appui de l'arrêt attaqué, sans exposer en quoi les conditions de l' art. 97 al. 1 LTF seraient remplies à cet effet. Il n'est par conséquent pas possible de tenir compte des faits nouveaux exposés par le recourant.

E. 4

Malgré sa désignation erronée, le présent mémoire doit être considéré comme un recours en matière de droit public. Les recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral doivent notamment indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit sur les questions juridiques pertinentes (art. 42 al. 1 et 2 LTF) et doivent se fonder sur les faits retenus par l'arrêt attaqué (art. 105 al. 1 LTF).

En l'espèce, les griefs du recourant reposent sur des faits nouveaux irrecevables, ce qui a pour effet qu'ils ne peuvent pas être examinés. A supposer que les griefs puissent être examinés, ils devraient être rejetés. En effet, le recourant ne peut faire valoir aucune raison personnelle majeure qui imposerait la poursuite de son séjour en Suisse. Il ne peut pas non plus se prévaloir d'un séjour légal en Suisse de plus de dix ans, de sorte qu'il ne peut pas invoquer de manière soutenable une violation de l' art. 8 CEDH .

E. 5

Dépourvu de motivation admissible, le présent recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires réduits (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.